



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction départementale
des territoires

2019-0972

ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DES INVENTAIRES RELATIFS AUX FRAYERES ET AUX ZONES DE CROISSANCE OU D'ALIMENTATION DE LA FAUNE PISCICOLE

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L432-3 et R432-1 à R432-1-5 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R432-1 du code de l'environnement ;
Vu l'avis du président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
Vu la consultation du public mise en œuvre du 15 janvier au 4 février 2019 inclus en application de l'article L120-1 du code de l'environnement ;
Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites émis lors de sa séance du 26 février 2019 ;
Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 26 mars 2019 ;
Considérant la nécessité de préserver les frayères de Brochet, Chabot, Lamproie de planer, Ombre commun, Saumon atlantique, Truite fario, Vandoise ;
Considérant la nécessité de préserver les zones de croissance et d'alimentation de l'écrevisse à pieds blancs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'inventaire prévu à l'article R432-1-1-I du code de l'environnement (partie de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères de Chabot, Lamproie de planer, Ombre commun, Saumon atlantique, Truite fario, Vandoise) est constitué des parties de cours d'eau visées à l'annexe 1 du présent arrêté.

- Article 2 : L'inventaire prévu à l'article R432-1-1-II du code de l'environnement (partie de cours d'eau sur lesquels ont été observés la dépose et la fixation d'œufs ou la présence d'alevins de Brochet est constitué des parties de cours d'eau visées à l'annexe 2 du présent arrêté.
- Article 3 : L'inventaire prévu à l'article R432-1-1-III du code de l'environnement (partie de cours d'eau sur lesquels la présence de l'écrevisse à pieds blancs a été observée) est constitué des parties de cours d'eau visées à l'annexe 3 du présent arrêté.
- Article 4 : Constitue une frayère à poissons au sens de l'article L432-3 du code de l'environnement toute partie de cours d'eau visée dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté. Constitue une zone de croissance ou d'alimentation des crustacés, au sens de l'article L432-3 du code de l'environnement toute partie de cours d'eau visée dans l'annexe 3 du présent arrêté.
- Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication : soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'écologie. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois constitue un rejet tacite du recours. Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet des recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférées dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de LIMOGES.
- Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne et affiché dans toutes les mairies du département.

Limoges, le - 8 AVR. 2019

Le préfet

Le Secrétaire Général



Jérôme DECOURS